



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

ENECO Ingénieurs Conseils S.A.  
22, rue Edmond Reuter  
L-5326 Contern

Références : 98205  
Dossier suivi par : Nadia Finck  
Tél. : (+352) 247 86891  
E-mail : [nadia.finck@mev.etat.lu](mailto:nadia.finck@mev.etat.lu)

Luxembourg, le **10 MAI 2024**

**Objet :** **Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**  
**Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange – Avis complémentaire concernant le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Madame, Monsieur,

Le projet sous rubrique est à considérer comme extension d'une zone d'activité économique existante et figure à l'annexe I (catégorie 12) du règlement grand-ducal modifié du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement. Il est par conséquent soumis d'office à une EIE.

En date du 30 août 2023, le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable a émis un avis sur la première version du rapport d'évaluation relatif au projet sous rubrique. En date du 14 février 2024, le bureau d'études ENECO Ingénieurs Conseils S.A. a soumis pour avis le rapport d'évaluation révisé. L'avis établi par l'autorité compétente au sujet du rapport d'évaluation révisé « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » du 8 février 2024, se trouve en annexe.

L'avis qui suit comprend également les avis des autres autorités ayant des responsabilités spécifiques relatives aux facteurs environnementaux à évaluer (voir liste en annexe) et sera publié sur le site [www.eie.lu](http://www.eie.lu) au plus tard au moment de l'information et de la participation du public prévue à l'article 8 de la prédite loi.



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Sur demande du maître d'ouvrage, une réunion de concertation pourra être organisée sur les avis en annexe.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement



<b>N° Dossier: 98205</b>		
<b>EIE Phase:</b>	<b>Rapport</b>	
<b>Autorité</b>	<b>Saisine</b>	<b>Avis</b>
Administration de la nature et des forêts Arrondissement SUD	Oui	02/04/2024
Administration de la gestion de l'eau	Oui	19/04/2024
Administration de l'environnement	Oui	29/03/2024
Département de l'aménagement du territoire	Oui	26/03/2024 *
Ministère de la Mobilité et des Travaux publics	Oui	08/03/2024
Département de l'énergie	Oui	12/04/2024 *
Ministère de la Santé	Oui	25/03/2024
Institut national de recherche archéologique	Oui	29/02/2024
Administration de l'inspection du travail et des mines	Oui	08/04/2024
Direction des Ponts et Chaussées	Oui	-
Institut national pour le patrimoine architectural	Oui	-
Administration communale de Sanem	Oui	02/05/2024
Administration communale de Differdange	Oui	

\*contribution par mail



## **Avis spécifique du Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sur le contenu du rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement**

Le rapport d'évaluation « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » datant du 2 juin 2023 a été élaboré par le bureau d'études ENECO Ingénieurs Conseils S.A. agréé en matière d'EIE (agrément valable jusqu'au 31 octobre 2026). Ce rapport a été complété en date du 8 février 2024 pour répondre aux observations formulées dans l'avis du 30 août 2023 émis par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et les autres autorités consultées.

Le présent avis se rapporte au complément soumis pour avis et vient compléter l'avis précité.

### **1. Généralités**

- 1.1. Le rapport d'évaluation révisé répond en grandes lignes aux demandes exprimées dans l'avis de l'autorité compétente du 30 août 2023. Pour certains points un traitement plus détaillé aurait été indiqué.
- 1.2. Cela est, par exemple, le cas de l'évaluation des incidences environnementales par rapport au potentiel de développement défini par la partie réglementaire du PAG des communes de Sanem et de Differdange. Même si certaines adaptations et précisions en rapport avec la partie réglementaire du PAG des communes de Sanem et de Differdange ont été fournies au niveau de l'évaluation, celle-ci se focalise toujours sur le scénario d'exploitation de la zone par un stockage de bois de l'entreprise Kronospan.
- 1.3. De plus, la deuxième version du rapport reste silencieuse sur la durée des travaux d'aménagement. Au vu des activités qui se déroulent déjà actuellement dans la zone, il est indiqué de se prononcer d'une manière plus précise sur le déroulement de la phase chantier.
- 1.4. En vue de la consultation du public, il est nécessaire d'intégrer les autorisations et les demandes d'autorisation dans le dossier du rapport d'évaluation révisé.

### **2. Remarques spécifiques concernant les facteurs à analyser**

#### **2.1. Biodiversité**

- 2.2.1 La réalisation des mesures CEF pour le bruant jaune doit être effectuée en dehors de la période de nidification de l'alouette lulu et de la période de végétation des orchidées. De plus, étant donné que les mesures CEF pour le bruant jaune auront lieu sur la même surface que celle dédiée à l'alouette lulu, il est nécessaire qu'un expert agréé accompagne la mise en place des mesures CEF du bruant jaune, afin de garantir la compatibilité des mesures CEF pour ces deux espèces.



2.2.2 Par ailleurs, il est indiqué de se concerter avec le préposé de la nature et des forêts pour l'élaboration du concept vert à mettre en place dans le cadre de la servitude « urbanisation-intégration paysagère ». Ce concept devra tenir compte des mesures CEF de l'alouette des champs réalisées sur la surface ouest adjacente à la zone de servitude « urbanisation-intégration paysagère ». Il est renvoyé pour le détail à l'avis de l'Administration de la nature et des forêts.

## **2.2. Terres / sol**

2.2.3 En ce qui concerne les travaux de fondation, faudra-t-il excaver des matériaux du remblai ? Si tel est le cas, les mesures proposées risquent d'être insuffisantes. Il est renvoyé à l'avis de l'Administration de l'environnement.

## **2.3. Eau**

2.2.4 Les informations fournies ne donnent pas lieu à des commentaires supplémentaires. Il est cependant renvoyé à l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau en ce qui concerne les modalités pour l'obtention d'une autorisation pour la gestion des eaux pluviales.





Administration  
de la nature et des forêts

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

02 AVR. 2024

N°

CN Dossier: 98205-M

Leudelage, 02/04/2024

**Concerne :** Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Dossier 98205-M - Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange – Demande d'avis sur la 2<sup>e</sup> version du rapport d'évaluation**

Monsieur le Ministre,

Suite à votre demande du 28 février 2024, je me permets de vous transmettre par la présente mon avis sur les informations fournies par le maître d'ouvrage dans le cadre de la 2<sup>e</sup> version du rapport d'évaluation.

Dans l'avis sur la 1<sup>ère</sup> version du rapport d'évaluation du 30 août 2023, le MECB formule plusieurs remarques et demande le bureau d'études de s'exprimer sur les thématiques suivantes, sur lesquels je reviens par la suite :

**1. Réaliser les mesures d'atténuation anticipées (dites mesures CEF) pour le bruant jaune sur un autre site que celui proposé par le bureau d'études Milvus GmbH.**

- La surface de réserve n°8 indiquée sur le plan « 02113-13-087801e » en date du 01.02.2023 du bureau BEST ingénieurs-conseils que j'ai proposé dans mon avis sur la 1<sup>ère</sup> version du rapport n'est pas disponible pour la réalisation de la mesure CEF pour le bruant jaune, selon le Ministère de l'Economie. Après une concertation entre le ME (Claude Frisch, Kelly Feller) et l'ANF (Kelly Kieffer), nous nous sommes mis d'accord pour déplacer la mesure CEF vers le bord sud-ouest de la surface dédiée à l'Alouette lulu du projet « ZAE Crassier Ehlerange » (parcelle cadastrale 6/8959). Étant donné que la mesure CEF du bruant jaune ne concerne qu'une petite surface et qu'elle est désormais prévue à la lisière de la forêt, elle ne porte pas atteinte à la fonctionnalité de l'habitat de l'alouette lulu à mon avis. Ceci est également confirmé par l'avis du bureau d'études Milvus GmbH, cité à la page 97 du rapport d'évaluation.
- La mise en œuvre de la mesure CEF pour le bruant jaune devrait toutefois avoir lieu en dehors de la période de nidification de l'alouette lulu et de la période de végétation des orchidées. Lors de la réalisation de la mesure CEF pour le bruant jaune, un expert agréé en la matière devrait être présent pour vérifier que les mesures CEF déjà en place ne sont pas affectées. De plus, l'entretien

de la mesure CEF du bruant jaune devrait être intégré dans le concept d'entretien de l'ensemble de la surface CEF.

**2. Analyser les impacts potentiels de l'extension de la zone d'activité économique sur les surfaces prévues pour réaliser les mesures CEF de la décharge « Cloos S.A. » (Réf. : 104204 du 7 mars 2023).**

- Les mesures CEF situées au sud de la zone de planification : Le bureau d'études ne mentionne pas clairement que le projet n'aura pas d'impact sur la partie située au sud, mis à part le fait qu'il n'y pas de risque de ruissellement des eaux pluviales de la zone de planification vers la surface de compensation. Etant donné que les mesures CEF se trouvent à une altitude supérieure par rapport à celle de la zone de planification et qu'il n'est pas prévu de modifier les activités actuelles dans cette zone, je suis d'avis que ces mesures CEF ne seront pas affectées de manière significative. Je recommande néanmoins de délimiter clairement les deux surfaces, idéalement par une haie, afin d'éviter tout impact à long terme sur ces mesures CEF.
- Les mesures CEF situées à l'ouest de la surface : Étant donné qu'une bande verte avec de grands arbres est prévue à la limite ouest, celle-ci peut, comme le décrit le bureau d'études à la page 95 du rapport d'évaluation, faire office de tampon entre les activités à l'intérieur de la zone de planification et la zone de compensation. Cependant, la surface CEF située à l'ouest est destinée à l'alouette des champs, qui a besoin d'un milieu ouvert et d'une certaine distance des grandes structures. La question se pose donc de la compatibilité entre la zone CEF pour l'alouette des champs et la zone de servitude « urbanisation-intégration paysagère ». Il convient donc de clarifier si la plantation d'arbres peut être déplacée davantage vers l'intérieur de la ZAE Gadderscheier, afin d'augmenter la distance entre les arbres prévus et la surface CEF de l'alouette des champs et de ne pas affecter ainsi la fonctionnalité de l'habitat.

**3. Préserver ou compenser les points d'eau au nord de la zone qui pourraient représenter un habitat pour certains amphibiens.**

- Le bureau d'études Milvus GmbH indique dans l'annexe B10 du rapport d'évaluation que le bassin a une faible valeur pour les amphibiens en raison de l'aménagement technique et de l'exploitation active. Toutefois, la présence de certaines espèces d'amphibiens telles que la grenouille rousse ne pouvant être exclue, comme indiqué à la page 95 du rapport d'évaluation, je suis d'avis que des mesures de précaution devraient être prises afin d'exclure toute infraction à l'article 21 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Par conséquent, le bassin ne devrait être enlevé qu'en dehors de la période de reproduction des amphibiens. Le cas échéant, le frai des amphibiens devrait être transféré dans le nouveau bassin de rétention (s'il est adapté).

**4. Présenter un concept pour la servitude « urbanisation-intégration paysagère » qui est adapté au site et aux espèces recensés dans l'étude faunistique.**

- En ce qui concerne la servitude « urbanisation-intégration paysagère », les plantations prévues (Cyprés, Tamaris) en ont été remplacées par des espèces et des arbustes indigènes à haute tige. Il est mentionné aux pages 34 et 35 du rapport d'évaluation qu'un concept vert détaillé sera élaboré avec les communes concernées au cours de la planification ultérieure. Je recommande de consulter le préposé de la nature et des forêts territorialement compétent dans la planification



du concept. En outre, comme précise au point 2, il convient de clarifier la compatibilité entre la surface CEF de la décharge Cloos S.A. pour l'alouette des champs et la zone de servitude « urbanisation-intégration paysagère ».

Vu le manque de précision concernant la mesure CEF pour l'alouette des champs dans le cadre de la décharge "Cloos S.A.", je propose d'inviter le maître d'ouvrage de présenter un avis d'un expert agréé en la matière et de s'exprimer sur la nécessité éventuelle d'adapter les plantations prévues sur la zone de servitude « urbanisation-intégration paysagère ».

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Chef de l'Arrondissement de la nature et des forêts Sud

**Kelly** Digitally signed  
by Kelly  
**Christiane** Christiane Kieffer  
**Kieffer** Date: 2024.04.02  
14:52:43 +02'00'  
Kelly KIEFFER

Chargée d'études auprès  
de l'Arrondissement de la nature et des forêts Sud





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Administration de la gestion de l'eau

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Entré le

19 AVR. 2024

Direction  
Référence : EAU/EIE/21/0008 – EIE-COMPL  
Votre référence : 98205  
Dossier suivi par : Service autorisations - FGA  
Tél : 24556 920  
E-mail : autorisations@eau.etat.lu

Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Monsieur le Ministre Serge Wilmes

4, Place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Esch-sur-Alzette, le 19 AVR. 2024

**Objet :** Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement.  
**Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange.**  
**Demande d'avis sur le complément du rapport d'évaluation.**

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre demande d'avis du 28 février 2024 relative au dossier sous rubrique, veuillez trouver ci-dessous l'avis de l'Administration de la gestion de l'eau.

Volet « eaux souterraines et eau potable »

Du point de vue de la protection des eaux souterraines et eaux potables, le dossier complété n'amène pas de remarques complémentaires.

Volet « eaux de surface », « zones inondables » et « crues subites »

La gestion des eaux pluviales devra être décrite en détail dans le cadre de la demande d'autorisation, notamment la situation actuelle et projetée sur le site, les bassins de rétentions du site y compris les calculs hydrauliques, le by-pass vers le bassin de rétention de la zone et le tracé de l'évacuation vers le milieu récepteur « Chiers ». La prise en compte de ces éléments est essentielle pour pouvoir évaluer le risque d'inondation lié au cours d'eau canalisé « Chiers ».



#### Volet « assainissement »

Les informations complémentaires fournies permettent une meilleure compréhension du dossier et sont pertinentes.

La réalisation de l'aménagement de l'extension de la zone d'activité économique Gadderscheier est accompagnée de différentes mesures, dont la mise en place d'un système de traitement des eaux pluviales comprenant un bassin de rétention utilisé comme bassin de décantation et de stockage qui sera complété par un bassin de filtration ("Retentionsbodenfilter") dimensionnés en tenant compte des surfaces y raccordées.

La gestion des eaux pluviales et des eaux usées devra être décrite en détail dans le cadre de la demande d'autorisation.

#### Conclusion

Les éléments précités sont expressément à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation, qui devra être demandée conformément à l'article 23 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau. Les modalités relatives à la réalisation du projet seront fixées dans cette autorisation.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Jean-Paul Lickes  
Directeur



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

Administration de l'environnement



Ministère de l'Environnement, du Climat et de la  
Biodiversité

4, place de l'Europe  
L – 1499 Luxembourg

V/Réf. : 98205

N/Réf. : 847xad64c

Dossier traité par : Mme Valérie SYLVESTRE et M. Carlo HIPPE

Esch-sur-Alzette, le 29 MARS 2024

**Concerne :** EIE — Avis sur la 2<sup>ème</sup> version du rapport EIE présenté ;  
**Projet :** « Aménagement de l'extension de la Zone d'activités économiques  
Gadderscheier » ; projet situé sur le territoire des communes de Sanem et  
Differdange ;  
**Maître d'ouvrage :** Ministère de l'Économie

Madame, Monsieur,

Par courrier du 28 février 2024, le Ministère de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité sollicite l'avis de l'Administration de l'environnement sur les informations fournies dans le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement susmentionné, rapport élaboré en vertu des dispositions de l'article 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Les informations en question nous ont été communiquées le même jour par voie électronique.

L'avis qui suit se limite aux domaines de l'environnement suivis par l'Administration de l'environnement tout en considérant les dispositions des articles 3 et 6 de la loi modifiée du 15 mai 2018 susmentionnée et de l'annexe III de la même loi. L'avis se réfère au document établi par ENECO Ingénieurs-Conseils S.A., référence ENECO-230517ECON2001F-EIE\_rev01 et daté du 8 février 2024.

#### Description du projet :

Le projet ne concerne que l'extension de la zone d'activités Gadderscheier. Pourtant, nous constatons sur base de l'étude acoustique jointe en annexe B20, qu'une mise en conformité de la zone d'activités autorisée par l'arrêté ministériel modifié 1/06/0010 (cf. plan 3 et tableau 1 de l'étude précitée) sera à réaliser dans les meilleurs délais. Toutefois le présent projet n'a pas d'incidences significatives sur la mise en conformité précitée.

Nous déplorons que la deuxième version du dossier ne considère toujours pas le projet sur la base de la réglementation d'urbanisme mais se réfère en priorité à un projet d'utilisation concret à court terme (dépôt de bois). Selon le projet, l'aménagement des infrastructures futures sur le site même (hors raccordement) est à la charge du futur exploitant.

Administration de l'environnement  
Unité permis et subsides  
Autorisations d'exploitation

1, avenue du Rock'n'Roll  
L-4361 Esch-sur-Alzette  
www.emwelt.lu

commodo@aev.etat.lu  
Tél.: +352 40 56 56-600  
www.gouvernement.lu



Il y a lieu de noter que la durée du chantier n'est toujours pas mentionnée et que le déroulement des phases du chantier reste imprécis (Certaines phases sont-elles susceptibles d'en bloquer d'autres ?, seront-elles faites simultanément ou consécutivement ?, ...).

### Sol – Déchets

Sur base des informations fournies, est-t-il exclu que des matériaux du crassier (sous le remblai technique) seront à excaver lors de travaux de fondations profondes (susceptibles d'être réalisés dans le futur) ? A défaut de cette précision, les mesures proposées « sol 1 – M9 » et « sol 2 - M8/M3 » sont susceptibles de ne pas couvrir tous les types de conflits possibles.

### Bruit

L'évaluation des incidences sonores du projet fait l'objet du chapitre 6.1 du rapport tout en se référant à une nouvelle étude bruit jointe en annexe B20 (Luxcontrol, 23132186.3\_2MOS du 6/02/2024).

Il résulte de cette étude que les incidences sonores du projet n'ont pas d'impact significatif sur l'environnement sonore (voir tableau 9 : lignes « PF/2 » et « Valeurs d'orientation »). La mesure « pop 2 – M2 » est jugée adaptée.

### Effets cumulatifs

Nous déplorons que le rapport ne prenne pas position sur notre remarque quant à la compatibilité du projet avec le projet de la desserte interurbaine Sanem-Differdange prévue dans le plan sectoriel « Transport » joint en annexe B2. Sur base du plan joint en annexe A14 nous supposons que la compatibilité reste néanmoins garantie.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Gérard Hofmann  
Responsable d'unité

## Avis sur le 2ème rapport d'évaluation / projet d'extension ZAE Gadderscheie...



Renée Hostert

To MEV Eval. des incidences environn.  
Cc Daniel Martin



Tue 26/03

**Objet** : Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange  
Demande d'avis sur la 2<sup>ème</sup> version du rapport d'évaluation

Bonjour,

Pour information, le Département de l'aménagement du territoire ne rendra pas d'avis dans le cadre du dossier mentionné sous rubrique.

Cordialement,

RH

**Renée Hostert**

Attachée

Division Coordination administrative, juridique et communication

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Logement et de l'Aménagement du territoire  
Département de l'aménagement du territoire

Bureaux : 4, place de l'Europe . L-1499 Luxembourg  
Adresse postale : L-2946 Luxembourg  
Tél. (+352) 247-86931. Fax (+352) 247-83506  
E-Mail: [renee.hostert@mat.etat.lu](mailto:renee.hostert@mat.etat.lu)  
[www.aménagement-territoire.lu](http://www.aménagement-territoire.lu)  
[www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu) . [www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu)

**LU**  **EMBOURG**  
LET'S MAKE IT HAPPEN





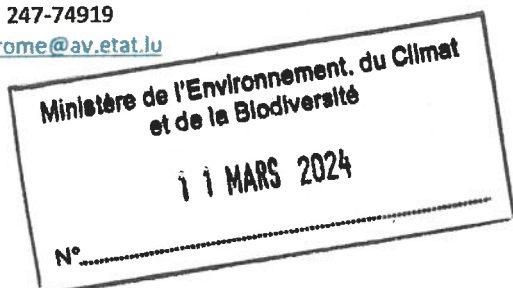




LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Réf : 2024 –132723  
Dossier suivi par : Regis Ossant  
(+352) 247-74919  
[aerodrome@av.etat.lu](mailto:aerodrome@av.etat.lu)



Ministère de l'Environnement  
Mme Martine Zimmer  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Par courriel:  
[martine.zimmer@mev.etat.lu](mailto:martine.zimmer@mev.etat.lu)

Luxembourg, le 08 MARS 2024

**V/Réf :**

**Objet : Evaluation du projet d'extension de la zone Gadderscheier – avis second rapport**

Madame Zimmer,

J'ai l'honneur de me référer à votre transmis du 5 mars concernant le second rapport d'évaluation du projet « extension de la zone Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et Differdange.

Vu la distance du projet par rapport aux infrastructures aéronautiques au Luxembourg, vu les élévations des terrains et vu les hauteurs envisagées des bâtiments, ceux-ci ne sont pas de nature à porter préjudice aux opérations aériennes au Grand-Duché de Luxembourg.

En relation avec la section 2.2, page 22 du rapport, la DAC s'était prononcée en mars 2023 au sujet du projet Kronospan CHP III (courrier 2023 – 124814 en annexe).

Veuillez agréer, Madame Zimmer, l'expression de mes considérations respectueuses.



Pierre JAEGER

Directeur de l'Aviation Civile

**Copie : MMTP, M. Alain Gouleven, par courriel**



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Direction de l'aviation civile

Referenz: 2023-124814  
Akte bearbeitet von: Regis Ossant  
(+352) 247-74919  
[Regis.ossant@av.etat.lu](mailto:Regis.ossant@av.etat.lu)

Ministère de l'Environnement, du Climat et du  
Développement durable  
Direction des Evaluations des incidences sur  
l'environnement  
Madame Martine Zimmer  
4 Place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg

Luxemburg, den 17 MARS 2023

I/Ref.:

Betreff: EIE 100951 - Kamine Kronospan CHP III - Sanem

Sehr geehrte Frau Zimmer,

Bezugnehmend auf *EIE-Rapport Nr. 100951 (Version 2)* bezüglich des Aufbaus von 3 Kaminen im Industriegebiet Kronospan (Gemeinde Sanem), kann ich Ihnen mitteilen, dass die Kamine an diesen Stellen und mit einer Höhe von ca. 60m kein Hindernis für den Luftverkehr darstellen und eine Markierung oder Kennzeichnung somit nicht erforderlich ist.

Hochachtungsvoll,

  
Pierre JAEGER  
Direktor der zivilen Luftfahrt

Kopie: Luxplan S.A. : [tim.sanders@luxplan.lu](mailto:tim.sanders@luxplan.lu)  
MMTP : [alain.gouleven@tr.etat.lu](mailto:alain.gouleven@tr.etat.lu)

RE: 98205 - Aménagement de l'extension de la ZAE Gadderscheier



Guido Mëtzig,

Vun eisier Sait waert keen Avis méi zu dëser EE kommen.

Mat besichte Gréisst,  
Paul Matzet

**Paul MATZET**  
Coordination

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Économie  
DG Énergie

4, place de l'Europe - L-2918 Luxembourg  
Tél. (+352) 247-86908

E-mail : [Paul.Matzet@gov.lu](mailto:Paul.Matzet@gov.lu)  
[www.gouvernement.lu](http://www.gouvernement.lu) - [www.luxembourg.lu](http://www.luxembourg.lu)

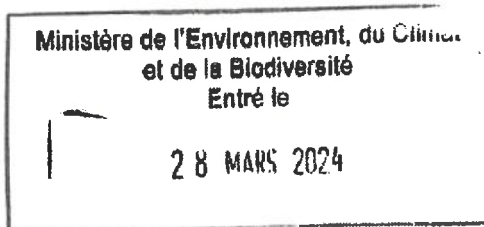
☺ Reply ↩ Reply All → Forward  
Fri, 12/04/2024 13:51







LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé  
et de la Sécurité sociale



Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, Place de l'Europe  
L-2918 Luxembourg

Luxembourg, le 25 mars 2024

**Concerne : 98205 - Evaluation du projet "Aménagement de l'extension de la ZAE Gadderscheier"  
sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange**

**Réf. : 848x14d30**

- Retourné à Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité l'avis demandé et auquel je me rallie.

**Martine DEPREZ**  
Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale





LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale
ENTRÉE LE
20 MARS 2024
No.

Direction de la Santé

19 MARS 2024

Ministère de l'Environnement, du  
Climat et du Développement durable  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Transmis MUSA  
par [Signature]  
Luxembourg, le 19/03/2024  
Direction de la Santé  
le Directeur [Signature]

Luxembourg, le 19 mars 2024

**Objet : Demande d'avis concernant le projet 98205 - Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange**

Madame Zimmer,

Suite à votre demande, le Service Santé Environnementale a consulté les documents du dossier numéro 98205 - Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'activité économique Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et de Differdange, afin de donner avis.

Cet avis se concentre sur les facteurs environnementaux qui peuvent avoir un effet sur la population générale et la santé humaine.

À côté des remarques mentionnées dans notre avis sur la première version du projet en question, nous n'avons pas de nouveaux points d'importance concernant le bien-être et à la santé humaine à transmettre.

Nous recommandons une bonne mise en œuvre des mesures planifiées et destinées à réduire la pollution atmosphérique et sonore à un minimum. Nous recommandons aussi un contrôle régulier de ces facteurs polluants afin de garantir une protection continue du bien « population et santé humaine » dans le futur. Si nécessaire, il faudra développer des mesures correctives supplémentaires.

Carole Eicher  
Service Santé Environnementale



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Institut national  
de recherches archéologiques

À Monsieur le Ministre Serge WILMES  
c/o Mme N. FINCK et M. Ph. PETERS  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité  
4, place de l'Europe  
L-1499 Luxembourg

Bertrange, le 29 février 2024

Référence INRA : 0213-C/20.3167  
Référence du MECB : 98205

**Objet : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)  
Évaluation du projet « Aménagement de l'extension de la ZAE Gadderscheier » sur le territoire des  
communes de Sanem et de Differdange**

**Concerne : Avis de l'INRA sur la 2<sup>e</sup> version du rapport d'évaluation (conformément à l'art. 7 de la loi  
précitée)**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception du dossier référencé en objet, que vous nous avez transmis le  
27 février 2024.

Suite à l'examen de ce dossier, nous constatons que l'impact que le projet d'aménagement de  
l'extension de la ZAE Gadderscheier peut avoir sur le patrimoine archéologique a bien été analysé dans  
le rapport d'évaluation. L'Institut national de recherches archéologiques (INRA) n'a pas d'autres  
remarques à ajouter à la seconde version du rapport d'évaluation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute et respectueuse considération.

Foni LE BRUN-RICALES  
Directeur







Ministère de l'Environnement, du Climat  
et de la Biodiversité

11 -04- 2024

N°

Le Ministre de l'Environnement,  
du Climat et de la Biodiversité,  
4, Place de l'Europe,  
L-1499 Luxembourg

V/Réf. : 98205

N/Réf. : 2021-9568-119

**Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)**

- Evaluation du projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activités Économiques Gadderscheier » sur le territoire des communes de Sanem et Differdange
- Demande d'avis sur la 2<sup>e</sup> version du rapport d'évaluation

Monsieur le Ministre,

Par votre courrier du 28 février 2024, l'Inspection du travail et des mines (ITM) a été saisie d'un avis sur le rapport d'évaluation conformément à la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement concernant le projet « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activités Économiques Gadderscheier ».

Pour l'établissement du présent avis, l'ITM s'est basée sur le document élaboré par le bureau d'études « ENECO S.A. Ingénieurs-conseils » et intitulé « Aménagement de l'extension de la Zone d'Activités Économiques Gadderscheier » du 8 février 2024 avec sa référence « ENECO-230517ECON2001F-EIE\_rev01 » et ses annexes.

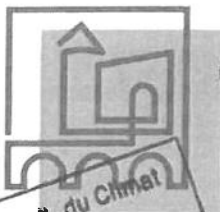
L'ITM étant, dans le cadre de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'administration compétente pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, n'a pas de remarques à faire concernant les informations reprises dans le document cité ci-avant.

Nous vous remercions de nous avoir renseignés que le présent avis ne renseigne pas sur l'état du dossier par rapport aux dispositions de loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

En restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre très haute considération.

Marco Boly  
Directeur





Ville de  
**Differdange**

Ministère de l'Environnement, du Climat et  
de la Biodiversité  
Monsieur Serge WILMES  
L-2918 Luxembourg

**AMENAGEMENT DE L'EXTENSION DE LA ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES GADDERSCHEIER**  
Evaluation des incidences sur l'environnement  
*Rapport d'évaluation*

**Avis conjoint de la Commune de Sanem et de la Ville de Differdange**

Monsieur le Ministre,

Dans un courrier en date du 28 février 2024, vous sollicitez les administrations communales de Sanem et de Differdange pour un avis concernant le rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) suivant la loi du 15 mai 2018 relative au projet d'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) *Gadderscheier*. Comme lors de la phase de vérification préliminaire de la procédure (document du 23 août 2023), les deux communes concernées ont décidé de présenter un avis conjoint.

Dans un but d'élaborer une réponse motivée sur la base d'informations confirmées avec des propositions les plus concrètes possibles, les deux communes, à travers leur Service écologique respectif, ont pris l'initiative d'inviter le maître d'ouvrage et le bureau d'ingénieurs-conseils à une réunion d'échange. Cette réunion technique s'est tenue le 25 mars 2024 à la mairie de Sanem à Belvaux, en présence de Messieurs Daniel REITER et Claude FRISCH du Ministère de l'économie et de Madame Nicole ANGEL et Monsieur Rainer KLÖPPNER du cabinet ENECO SA.

**Document de l'EIE**

Le rapport d'évaluation de l'EIE est composé d'un document principal de 121 pages daté du 8 février 2024 (référence : ENECO-230517ECON2001F-EIE\_rev01) et d'un ensemble de 67 annexes, réparties dans des compartiments A, B, C et D, plus des sous-annexes.

**Remarque préliminaire**

Dans le but d'une lecture aisée de l'avis relatif à la présente phase du rapport d'évaluation vis-à-vis de celui élaboré dans le cadre de la phase de vérification préliminaire (document du 23 août 2023), les dix thématiques traitées sont maintenues dans la même séquence de chapitres.

### **Objet de l'EIE**

Le cumul, voire la confusion, entre l'aménagement de l'extension projetée de la ZAE *Gadderscheier*, d'une part, et la future exploitation par la société Kronospan Luxembourg SA, d'autre part, qui a traversé le document de la vérification préliminaire (du 22 mai 2023) a été levé. La procédure de l'EIE porte bien de façon exclusive sur l'extension d'environ 16 ha de la ZAE et n'exige pas d'anticipation à l'égard des modalités de la future exploitation industrielle.

### **Prise en compte de l'avis conjoint des communes concernées et suggestion**

Le présent rapport d'évaluation reprend un certain nombre d'aspects présentés par les deux communes concernées dans leur avis conjoint relatif à la phase de vérification préliminaire (document du 23 août 2023). D'autres, en revanche, ne sont pas pris en considération. La recherche et l'appréciation des arguments qui ont été jugés recevables et de ceux qui ont été ignorés exige un travail d'analyse du nouveau document minutieux et fastidieux. Ceci est le cas, même lorsque les passages remaniés ou ajoutés sont marqués et que les textes éliminés sont barrés.

Dans un objectif de clarté et de transparence des procédures, il serait judicieux d'adresser en retour des avis une brève réponse ou prise de position, éventuellement cordonnée entre le requérant et l'autorité compétente. Même si cette interaction n'est (actuellement) pas réglementairement prévue, elle présente l'intérêt d'optimiser le travail de chaque partenaire engagé\*e, finalement dans la visée des objectifs de la procédure de l'EIE.

### **Aménagement général de la ZAE et intégration paysagère**

Dans l'avis relatif à la phase préliminaire (document du 23 août 2023), les communes avaient suggéré de compléter ou même de substituer en partie la structure végétale en périphéries ouest et sud du site par des îlots de verdure à l'intérieur de la ZAE. Cette proposition n'a pas été retenue dans le rapport d'évaluation ; elle a également été accueillie avec scepticisme à l'occasion de la réunion d'échanges du 25 mars.

Néanmoins, les communes souhaitent maintenir cette proposition (en complément des prescriptions dans les PAG respectifs) et, en conséquence, sollicitent l'autorité compétente pour fixer cette mesure en clôture de la procédure EIE. Les principaux arguments sont brièvement rappelés. D'abord, l'intégration paysagère doit bien être comprise comme un moyen d'atténuer l'impact paysager par des éléments naturels de diversification structurelle et non pas comme une protection visuelle (p. 32) visant à cacher les activités industrielles derrière un rideau végétal. A côté des enjeux en terme de ressources naturelles (i.e. pacte nature), il est également pertinent de se référer aux enjeux climatiques (i.e. pacte climat). Cet élargissement d'intérêt se réfère au fait que le dossier lui-même désigne à plusieurs reprises l'extension projetée de la ZAE *Gadderscheier* comme îlot de chaleur (pp. 50, 111, 115). Enfin, sur une étendue d'environ 16 ha, il doit être techniquement faisable de

réaliser un aménagement qui à la fois renonce à une artificialisation complète du sol et réserve des îlots de végétation sans pour autant entraver le bon fonctionnement des activités industrielles.

#### *Remarque*

Dans le dossier (p. ex. pp. 26, 32 et annexe C1), les zones végétalisées continuent à être désignées de « zone verte ». Il y a lieu de réitérer la suggestion d'éviter ce terme, étant donné qu'il y a risque de confusion avec la terminologie dédiée en matière de réglementation sur l'aménagement (PAG).

#### **Faune, flore, biodiversité**

En matière de potentiel de biodiversité associé à la ZAE, les propositions initiales d'une plantation en rangées d'arbres et d'arbustes exotiques ont été entièrement révisées, en ajoutant l'engagement suivant (p. 35) : *Un concept vert détaillé sera élaboré au cours de la planification ultérieure avec les communes concernées.* Rappelons brièvement que les structures végétales complexes devront remplir des fonctionnalités à la fois d'accueil de la flore et de la faune sauvages et de corridor écologique vers les habitats voisins, notamment le pré à orchidées et la forêt du *Wawerbësch*.

#### *Remarque*

Le dossier (p.ex. p. 90 et annexe C1) insiste sur l'argument que les structures végétales remplissent des fonctions d'écran de protection contre le bruit et contre la dispersion de poussières. Dans la réalité, les particules à faible granulométrie sont facilement emportées par les mouvements d'air au-dessus ou à travers la végétation et celle-ci ne présente pas la densité nécessaire pour s'opposer aux ondes sonores. *In fine*, il n'y a qu'un moyen efficace pour maîtriser l'impact de ces deux types de nuisances : c'est la réduction à l'émission.

#### **Gestion des eaux de surface**

##### *Situation actuelle et situation future*

Suite aux remarques formulées dans l'avis relatif à la phase de vérification préliminaire (document du 23 août 2023), il faut constater que les interrogations formulées n'ont pas été levées et que des aspects importants restent à être clarifiés.

##### *Ouvrages techniques vs fossés ouverts*

Au regard de l'argumentaire développé lors de la réunion de concertation du 25 mars, force est d'admettre que la gestion des eaux de surface dans des fossés ouverts à l'échelle de l'étendue du site s'avère difficile d'un point de vue pratique dans un contexte d'activités industrielles. Toutefois, il y a lieu de solliciter une analyse plus poussée des possibilités d'associer des fossés ouverts suffisamment alimentés en eau de surface à l'ensemble des zones végétalisées, les talus comme les îlots de végétation. Ces réserves d'eau présentent alors plusieurs intérêts : (1) une infiltration décentralisée d'une partie des eaux de précipitation dans le sol, (2) une alimentation en eau régulière de la végétation, (3) la création de biotopes à humidité variable, d'un grand intérêt en terme de biodiversité et (4) une humification de l'air ambiant permettant d'atténuer les effets d'îlot de chaleur.

##### *Valeurs limites au rejet*

La thématique des valeurs limites au rejet, développée dans l'avis du 23 août 2023 et précédemment dans celui du 26 mars 2021, n'a de toute évidence pas été prise en compte, puisque les tableaux correspondants (p. 108) n'ont pas évolué. Or, l'appréciation que les exigences de qualité des eaux au rejet sont insuffisamment protectrices pour le milieu récepteur de la Chiers est maintenue. Il s'agit en particulier des paramètres que sont la demande biochimique en oxygène (DBO<sub>5</sub> en moyenne sur 24 h) de 15 mg/L et la concentration en ammonium (NH<sub>4</sub>-N en moyenne sur 2 h) de 5 mg/L.

L'argumentaire à faire valoir est principalement de deux ordres : (1) mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre l'objectif réglementaire du « bon état chimique » de la Chiers et (2) accepter la responsabilité transfrontalière visant à délivrer une eau de qualité suffisante en direction des pays voisins. Suivant une vue élargie, notre pays a tout intérêt à insister sur ce dernier point, particulièrement lorsqu'il s'agit d'afficher des démarches équivalentes dans le bassin voisin de l'Alzette, mais également, dans d'autres contextes, dans ceux de l'Attert, de la Sûre, de la Wiltz et de l'Our. Suivant cette appréciation, les deux communes concernées, membres du Contrat de rivière de la Chiers, sollicitent à nouveau à la fois le MECB et l'AGE dans le but de réanalyser les conditions d'exploitation des ouvrages techniques de la ZAE *Gadderscheier* (EAU/AUT/16/1065 du 15 juin 2020).

#### *Alimentation et réserve d'eau d'extinction d'incendie*

Les informations nécessaires sur les réserves d'eau d'extinction d'incendie, absentes du dossier de vérification préliminaire, ont été ajoutées dans le rapport d'évaluation (pp. 22, 47). La mise en œuvre des moyens techniques, y compris de prévention, incombe ensuite à l'exploitant de la ZAE. Dans ce contexte, il y a lieu d'insister sur l'importance des équipements et des moyens techniques, en renvoyant au fait que la direction de Kronospan Luxembourg SA a persisté dans son explication à l'égard d'un incendie d'envergure il y a quelques années que le départ du feu était lié à une auto-inflammation du bois. Cette interprétation devrait, par ailleurs, avoir pour conséquence de contribuer à accepter les propositions d'ilots de végétation et de fossés décentralisés dans le but de réduire les effets de l'accumulation de chaleur en été (voir plus haut).

#### *Canalisation d'évacuation des eaux vers la Chiers*

Le rapport d'évaluation ne fournit pas d'information supplémentaire en matière d'évacuation des eaux en sortie du bassin de traitement. Les questions et les demandes de précisions, formulées dans l'avis relatif à la phase préliminaire (document du 23 août), sont restées sans réponse. La réunion du 25 mars avec le maître d'ouvrage et son conseil n'a pas non plus permis d'élucider davantage la situation.

D'après les informations fournies, l'effluent en sortie de bassin suit potentiellement deux parcours. Le premier est le rejet direct dans l'étang du *Goedertsweier*. Cette voie a été choisie ou plutôt a été maintenue (sur demande des services de l'AGE) à la mise en service de l'ouvrage dans le but d'un suivi visuel de l'effluent. La seconde option est un contournement du *Goedertsweier* qui, plus loin, rejoindrait la même canalisation. Il n'y a pas d'information claire que ce by-pass soit actuellement actif ou même l'ait été à un moment donné.

Dans le cadre du dossier EIE de Kronospan CHP III, il était question de la pose d'une nouvelle canalisation vers la Chiers. Or, les représentants du Ministère de l'économie n'ont pas connaissance

de ce projet et se sont engagés à effectuer les vérifications et à apporter toutes les clarifications nécessaires.

Le caractère primordial de cette thématique s'attache du fait que la canalisation située entre l'exutoire du *Goedertsweier* et le rejet dans la Chiers représente un équipement communal. Or, ce qui devait sans doute à l'origine ne représenter qu'une solution provisoire, sert actuellement au drainage d'un vaste site représenté non seulement par les terrains de Kronospan Luxembourg SA, mais également par l'étendue du complexe des décharges adjacentes. Avec une utilisation mixte qui amène à un mélange d'eaux de natures et d'origines différentes se pose clairement la question des responsabilités. Ces responsabilités conjointes et croisées sont engagées à la fois en matière de risque d'inondation et en cas de découverte de pollution. Vis-à-vis de ces deux facettes, mais également en matière d'entretien des infrastructures, la situation actuelle doit être considérée comme objectivement déficiente. Pour cette raison, les autorités nationales compétentes sont appelées à convoquer une réunion de toutes les parties prenantes, dont les services techniques des deux communes concernées (Sanem pour la partie amont et Differdange pour la partie aval).

### **Prolongement de la ligne de chemin de fer**

Des informations très concrètes concernant le prolongement de la ligne de chemin de fer ont été fournies à l'occasion de la réunion du 25 mars. Ainsi, la phase de planification est actuellement achevée, le budget est disponible, le début du chantier est raisonnablement programmé pour mars 2025 et sa durée est estimée à 18 mois.

Il est utile de rappeler ici qu'à l'occasion d'une réunion de concertation le 29 novembre 2022, la direction de Kronospan Luxembourg SA avait positionné le projet de la façon suivante : *best case 2023 vs worst case 2025*. Les responsables de l'entreprise se sont par ailleurs engagés à ne pas lancer de nouvelle production tant que le transport par rail ne sera pas disponible et fonctionnel. Dans l'intérêt de la qualité de vie des riverains, mais également dans l'intérêt des objectifs climatiques, les communes demandent à la fois à l'exploitant de respecter ses engagements et aux autorités compétentes d'assurer les contrôles nécessaires.

### **Trafic (auto)routier**

La situation d'encombrement du trafic routier et autoroutier vers et à partir du site Kronospan Luxembourg SA et du complexe de décharges est établie et documentée de façon claire dans des études spécialisées. L'augmentation programmée de la production industrielle, associée à l'extension de la ZAE *Gadderscheier*, sont de nature à risquer d'amplifier les difficultés.

Par rapport au dossier de la phase préliminaire, ni le rapport d'évaluation (pp. 75-83), ni les échanges à l'occasion de la réunion du 25 mars n'ont conduit à dégager des perspectives claires. Cependant, des mesures de meilleure gestion des flux de camions de la part de Kronospan Luxembourg SA semblent actuellement être à l'origine d'une certaine détente de la situation.

Sur le fond, l'intention de la *Mise en place d'un concept approprié pour la gestion du trafic* (mesure M1, p. 90 et Annexe C1) est reprise de dossier en dossier, y compris de l'EIE relative à la procédure

Kronospan CHP III, sans qu'il y ait de véritable avancement. Les communes concernées en appellent aux autorités compétentes afin d'élaborer un concept d'ensemble avec une trajectoire concrète.

### **Ressources, énergie et climat**

Par rapport au dossier préliminaire, la phase d'évaluation ne fournit pas davantage de précisions en matière de concept énergétique, avec l'argument récurrent que les modalités précises de l'exploitation future ne sont pas connues. Cette position a été confirmée à l'occasion de la réunion d'échange du 25 mars.

A défaut de concept énergétique, l'option la plus pertinente consiste à proposer que 100 % de la consommation d'énergie à l'échelle de l'extension projetée de la ZAE soit assurée par des sources renouvelables. En présence d'une importante production sur le site lui-même et au regard des enjeux environnementaux et climatiques actuels, cette proposition revêt un caractère tout à fait raisonnable. D'un point de vue pratique, le recours exclusif à des énergies renouvelables pourrait être inclus dans le contrat de bail entre le Ministère de l'économie et la société Kronospan Luxembourg SA. A défaut, le MECB devrait fixer cette exigence dans les conclusions motivées, afin de la diriger vers les conditions d'exploitation à notifier dans le cadre de la réglementation sur les installations classées.

### **Bruit**

La thématique du bruit environnemental est prise en compte de manière appropriée à l'occasion des deux phases de l'EIE.

Même si cela prend un caractère répétitif à travers les avis successifs, il est utile de rappeler que l'objectif d'une évaluation de l'impact des nuisances sonores ne doit pas consister à combler les contingents de bruit disponibles, mais bien, dans le respect de la qualité de vie de la population riveraine, à explorer toutes les mesures visant à maintenir les émissions à un niveau aussi faible que possible, suivant le principe *as low as possible*. Dans cet objectif, la minimisation voire le renoncement au travail de nuit en extérieur représente un axe de respect important.

### **Eclairage du site**

Le rapport d'évaluation précise (p. 43) : *Selon les informations à disposition [...], il n'est actuellement pas prévu d'éclairer les surfaces de stockage. [...] La planification, la demande et la construction de l'alimentation en énergie concrète à l'intérieur de l'entreprise, entre autres pour l'éclairage, relèvent de la responsabilité de la société Kronospan.* L'absence, à ce stade, de planification concrète en matière de besoins d'éclairage a été confirmée lors de la réunion du 25 mars.

Dans ces conditions, il y a lieu de réitérer à l'égard de la thématique de l'éclairage une démarche équivalente que celle proposée vis-à-vis du concept énergétique. L'utilisation exclusive de systèmes intelligents en matière de conception, d'intensité lumineuse (strictement adaptée aux besoins de sécurité) et de spectre lumineux qui minimisent l'impact sur la faune sauvage devra être incluse dans le contrat de bail ou/et faire partie des conditions d'exploitation.



Rappelons ici que dans une zone interurbaine située au sein d'un territoire densément urbanisé et fortement industrialisé avec des activités 24h/24 et 7j/7, l'intérêt de maîtriser au mieux les émissions lumineuses et d'approcher, ne serait-ce que périodiquement, d'une nuit noire présente un intérêt primordial pour la faune sauvage, insectes, oiseaux, chauves-souris, mammifères terrestres. Sur ce sujet, de la documentation technique est largement disponible, un guide de référence a notamment été publié par l'organisation Eurobats en 2018, intitulé : *Guidelines for consideration of bats in lighting projects*<sup>1</sup>.

## Synthèse

En guise de synthèse, les différentes thématiques sont parcourues en relevant les aspects essentiels :

- Intégration paysagère : aménagement d'îlots de végétation à l'intérieur de la ZAE en complément des structures en périphéries ouest et sud
- Faune, flore, biodiversité : participation des communes concernées au plan de végétalisation
- Gestion des eaux de surface :
  - exploration des possibilités d'associer des fossés ouverts à toutes les structures végétalisées
  - réévaluation des valeurs limites au rejet du bassin de sédimentation/épuration
  - clarification de l'évacuation des eaux vers la Chiers à travers la canalisation communale
- Prolongement de la ligne de chemin de fer : enjeux du respect de tous les engagements pris
- Trafic (auto)routier : sollicitation des autorités compétentes en vue d'élaborer un concept d'ensemble
- Ressources, énergie et climat : recours à 100 % d'énergies renouvelables à fixer dans le contrat de bail et/ou dans les conditions d'exploitation
- Bruit : objectif de minimisation des nuisances sonores, associée à un effort visant le renoncement au travail de nuit en extérieur
- Eclairage du site : système intelligent de minimisation des impacts à fixer dans le contrat de bail et/ou dans les conditions d'exploitation

Sanem et Differdange, le 8 avril 2024

Le bourgmestre de la ville de Differdange,

  
Guy Altmersch

La bourgmestre de la commune de Sanem,

  
Simone Asselborn-Bintz

---

<sup>1</sup> [https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication\\_series/WEB\\_EUROBATS\\_08\\_ENGL\\_NV\\_K\\_19092018.pdf](https://www.eurobats.org/sites/default/files/documents/publications/publication_series/WEB_EUROBATS_08_ENGL_NV_K_19092018.pdf)

